



Règlement des épreuves d'admission à la formation conduisant au Titre Professionnel d'Agent de Sûreté et de Sécurité Privée (A2SP)

Ce document présente les modalités d'inscription et le type d'épreuve pour l'admission à la formation conduisant au titre professionnel d'agent de sûreté et de sécurité privée des candidats originaires d'Outre-mer. Il est téléchargeable sur le site <http://www.ifcass.fr>.

Le règlement d'admission a une durée de validité d'un an. Il est tacitement reconductible d'année en année.

SOMMAIRE

| | | |
|----|---|---|
| 1. | LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION | 3 |
| 2. | LES MODALITES D'INSCRIPTIONS | 3 |
| 3. | LA PRESENTATION DES EPREUVES | 4 |
| | a) Admissibilité | 4 |
| | b) Admission | 4 |
| 4. | LA DECISION D'ADMISSION | 4 |
| 5. | LA COMMUNICATION DES RESULTATS | 6 |
| 6. | LA DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION | 6 |

1. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Avoir la nationalité française ou être titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire métropolitain.
- Résider dans les départements et collectivités d'Outre-Mer qui participent aux sélections.
- Avoir plus de 18 ans à l'entrée en formation.
- Être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi au POLE EMPLOI.
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide à la Continuité territoriale ou du Passeport Mobilité Études dans l'année civile précédant la formation.
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à un montant qui vous sera communiqué par LADOM.
- Les prises en charge financière et logistique relatives aux formations professionnelles en mobilité sont régies par des textes officiels, notamment en matière de conditions de résidence, de ressources et de non cumul des aides à la mobilité. Seuls les candidats remplissant l'ensemble de ces conditions peuvent intégrer l'IFCASS.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise pour s'inscrire à la formation mais les postulants doivent se soumettre aux tests de sélection organisés par le centre de formation.

2. LES MODALITES D'INSCRIPTION

Le candidat doit obligatoirement procéder à une préinscription sur le site internet de l'IFCASS (www.ifcass.fr) pendant la période d'ouverture des inscriptions. L'inscription ne sera définitive que lorsqu'il aura envoyé son dossier dûment complété avec l'ensemble des pièces demandées dans les délais requis.

Constitution du dossier :

Le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription daté et signé
- La photocopie de la carte d'identité ou du passeport (recto verso).
- La photocopie de vos diplômes (si vous en avez).
- Une photo d'identité.
- Une copie de votre carte d'inscription à pôle emploi et un avis de situation récent.
- Un CV détaillé.
- Une lettre de motivation.



L'inscription ne sera définitive que lorsque le dossier complet sera reçu dans les délais fixés. Tout dossier incomplet, rendu hors délai ou ne répondant pas aux consignes sera rejeté. Toutes

informations erronées ou mensongères sont de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est responsable de la véracité des informations qu'il transmet.

3 LA PRESENTATION DES TESTS DE SELECTION

Les tests de sélection permettent de :

- Vérifier que le candidat maîtrise la langue française, à l'oral et à l'écrit, pour la compréhension et pour l'expression. Le niveau B1 du CECRL est requis.
- Vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession
- Vérifier la capacité du candidat à suivre la formation
- Repérer d'éventuelles incompatibilités du postulant avec l'exercice de la profession et ses perspectives d'évolution personnelle et professionnelle
- S'assurer de l'aptitude de l'intéressé à s'inscrire dans le projet pédagogique du centre de formation.

Cette étape se décompose en deux phases de sélection.

a) Première phase

Vous passerez en premier lieu une épreuve écrite d'une durée d'une heure. Ce test permet de vérifier votre niveau en français.

b) Seconde phase

Un entretien individuel de 30 minutes par candidat sur la base du curriculum vitae et de la lettre de motivation fournis par le candidat.

L'entretien vise à apprécier la motivation du candidat et sa capacité à s'engager dans la formation.

L'épreuve est notée sur 60 par le jury.

4 LA DECISION D'ADMISSION

Elle est prononcée par un jury plénier d'admission présidé par le Directeur du centre de formation, ou son représentant. Elle se compose de professionnels ayant assuré la correction des écrits et les oraux.

Le jury plénier

- √ s'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement d'admission,
- √ assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'il fixe,
- √ étudie les cas litigieux,
- √ entérine les notes proposées par les correcteurs,

√ établit les listes des candidats admis ainsi que les listes complémentaires.

La liste d'admission est établie à partir des résultats des candidats aux épreuves classés par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes par voie de formation.

Selon les mêmes modalités, est établie une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation.

Les candidats placés en-deçà du dernier candidat inscrit sur la liste complémentaire sont déclarés non-admis.

Cette formation s'inscrit dans la politique de mobilité. Elle n'est accessible qu'aux candidats remplissant les conditions énumérées ci-dessus (voir point 1). Les personnes ne remplissant pas les conditions d'éligibilité de LADOM ne pourront pas intégrer l'IFCASS.

5. LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Les candidats sont avisés individuellement par écrit des décisions d'admission.

Les candidats de la liste principale dispose d'un délai fixé par le centre de formation à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription en retournant à l'IFCASS le coupon prévu à cet effet. Passé ce délai, il est fait appel à un candidat inscrit sur la liste complémentaire.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire sont informés par courrier du directeur du centre de formation ou de son représentant de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur cette liste n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

6. LA DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion

professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

**INSTITUT DE FORMATION AUX CARRIERES ADMINISTRATIVES,
SANTAIRES ET SOCIALES(IFCASS)**
119, avenue des canadiens -76371 DIEPPE Cedex ☎ 02.35.82.54.37
Télécopie : 02.35.84.59.32 - www.ifcass.fr